PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

PROVISOIRE
2003/0198(COD)

8.3.2005

***II
PROJET DE RECOMMANDATION POUR LA DEUXIÈME LECTURE

relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, en ce qui concerne l'accès des services chargés, dans les États membres, de la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules au Système d'information Schengen (14238/1/2004 – C6-0007/2005 – 2003/0198(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Carlos Coelho

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation *majorité des suffrages exprimés*
**I	Procédure de coopération (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
**II	Procédure de coopération (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***	Avis conforme *majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
***I	Procédure de codécision (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
***II	Procédure de codécision (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***III	Procédure de codécision (troisième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué ***en gras et italique***. Le marquage *en italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....5

EXPOSÉ DES MOTIFS.....8

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la position commune du Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, en ce qui concerne l'accès des services chargés, dans les États membres, de la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules au Système d'information Schengen
(14238/1/2004 – C6-0007/2005 – 2003/0198(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

– vu la position commune du Conseil (14238/1/2004 – C6-0007/2005),

– vu sa position en première lecture[1] sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2003)0510)[2],

– vu les modifications à la proposition de la Commission (COM(2005)0003)[3],

– vu l'article 251, paragraphe 2, et du traité CE,

– vu l'article 62 de son règlement,

– vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A6-0000/2005),

1. approuve la position commune telle qu'amendée;

2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Position commune du Conseil	Amendements du Parlement
	Amendement 1 Considérant 3
(3) ***L'initiative du Royaume des Pays-Bas en vue de l'adoption d'une décision du Conseil concernant l'approche de la criminalité liée aux véhicules*** ayant des incidences transfrontières[1] prévoit que l'exploitation du SIS fait partie intégrante	(3) ***La décision du Conseil 2004/919/CE du 22 décembre 2004 concernant la répression de la criminalité visant les véhicules et*** ayant des incidences transfrontières[1] prévoit que l'exploitation du SIS fait partie intégrante de la stratégie

[1] Textes adoptés du 1.4.2004, P6_TA(2004)0266.
[2] Non encore publiée au JO.
[3] Non encore publiées au JO.

de la stratégie de répression de la criminalité liée aux véhicules.	de répression de la criminalité liée aux véhicules.
_____	_____
[1] JO ***C 34 du 7.2.2004, p18.***	[1] JO ***L 389 du 30.12.2004, p. 28.***

Justification

Puisque l'initiative a entretemps été adoptée, le texte du considérant doit être modifié.

Amendement 2
Considérant 13 bis (nouveau)

	(13 bis) En ce qui concerne la Suisse, le présent règlement constitue, au sens de l'Accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen[1], un développement des dispositions de l'acquis de Schengen qui entrent dans le champ d'application de l'article 1er, point G, de la décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999[2], lu en conjonction avec l'article 4, paragraphe 1, des décisions du Conseil 2004/850/CE et 2004/861/CE du 25 octobre 2004[3] relatives à la signature, respectivement au nom de l'Union européenne et au nom de la Communauté européenne, et à l'application provisoire de certaines dispositions de l'accord susdit.
	_____
	[1] Document du Conseil 13054/2004, consultable à http://register.consilium.eu.int.
	[2] JO L 176 du 10.7.1999, p. 31.
	[3] JO L 368 du 15.12.2004, p. 26, et JO L 370 du 17.12.2004, p. 78.

Justification

Depuis que l'accord avec la Suisse a été signé, le 26 octobre dernier, tout acte législatif qui constitue un développement de l'acquis de Schengen dans le cadre des objectifs de cet accord doit être reconnu comme tel au moyen d'un considérant en propre. Ce règlement, étant un

développement de l'acquis de Schengen, demande donc qu'un considérant mentionne la Suisse.

Amendement 3
ARTICLE 1
Article 102 bis, paragraphe 3 bis (nouveau) (Convention de Schengen de 1990)

3 bis. Chaque année, après consultation de l'autorité commune de contrôle établie conformément à l'article 115 sur les règles de protection des données, le Conseil publie un rapport à l'intention du Parlement européen sur la mise en œuvre du présent article. Ce rapport contient une information et des statistiques sur le recours audit article et sur les résultats de sa mise en œuvre et expose comment les règles de protection des données ont été appliquées.

Justification

Il est très important pour le Parlement de recevoir un rapport sur la mise en œuvre de cet article. L'amendement d'origine n° 10, qui n'a pas été retenu par le Conseil, est donc déposé à nouveau. Il est toutefois modifié sous deux aspects. Premièrement, comme la Commission n'a pas la responsabilité de la gestion du SIS I+, il est proposé que ce soit le Conseil lui-même qui fasse ce rapport. Deuxièmement, pour éviter aux États membres des changements techniques, l'indication du nombre de recherches et du nombre des véhicules volés est remplacée par la mention plus générale " une information et des statistiques sur le recours audit article et sur les résultats de sa mise en œuvre".

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. Contexte

Pour résoudre le problème de l'augmentation des vols et du commerce illégal de véhicules[1], il apparaît essentiel d'adopter d'urgence de nouveaux moyens de lutte contre ce type de délinquance. Dans une Europe où les contrôles sont abolis aux frontières internes, il est tout autant fondamental qu'une riposte de niveau communautaire existe aussi, avec des moyens clairs. Une des mesures discutées dans ce contexte est d'ouvrir aux services d'immatriculation des véhicules un accès au Système d'information Schengen (SIS).

À la suite de la demande du Conseil et d'intenses débats, la Commission faisait en 2003 une proposition donnant aux autorités publiques d'immatriculation des véhicules un accès direct à certaines données du SIS (COM(2003) 510). Cela leur permettrait de mieux vérifier que les véhicules présentés à l'immatriculation ne sont pas volés. Dans le cas où l'autorité d'immatriculation est une entité privée, l'accès devient indirect, c'est-à-dire qu'il se fait par l'intermédiaire d'une autorité publique.

Le 1er avril 2004, le Parlement adoptait une position en première lecture (P5_TA(2004)0266) en se fondant sur un premier rapport par le même rapporteur (A5-0205/2004). D'un côté, il limitait les données auxquelles les services d'immatriculation pourraient avoir accès en supprimant l'accès aux données relatives aux documents d'identité délivrés et aux documents officiels vierges. De l'autre, il suggérait d'inclure dans le SIS les données sur les certificats d'immatriculation et les plaques d'immatriculation qui ont été volés, détournés ou égarés, en donnant aux services d'immatriculation des véhicules accès à ces données. En outre, il insistait pour que les organismes habilités et la finalité de l'accès soient mieux définis. Par ailleurs, le Parlement demandait un rapport annuel sur la mise en œuvre de la mesure envisagée. Finalement, pour souligner que l'élargissement de l'accès n'était possible qu'en renforçant les règles de protection des données, il introduisait l'exigence d'un enregistrement de toute transmission.

II. Position commune du Conseil

Le 22 décembre 2004, le Conseil adoptait sa position commune (14238/1/04) ainsi que l'exposé de ses motifs (14238/1/04 ADD 1). Conformément à l'article 251, paragraphe 2, du traité CE, la Commission a informé qu'elle soutenait la position commune (COM(2005) 3).

Pour l'essentiel, le Conseil a suivi la première lecture du Parlement européen. Il a accepté de modifier en conséquence la liste des données auxquelles les services d'immatriculation auront accès. En tout, le Conseil a retenu sept des dix amendements du Parlement.

[1] Les statistiques d'Europol révèlent qu'en 2002, le nombre des véhicules volés était de 1 149 114, dont seulement 388 779 ont été retrouvés.

III. Recommandations du rapporteur

Le rapporteur se félicite de la position commune du Conseil et se réjouit du fait que le Conseil ait suivi jusqu'à ce point le Parlement européen dans sa première lecture. Il est convaincu que cet acte législatif pourra bientôt être adopté, ce qui permettra à une mesure utile d'entrer en vigueur[1].

Puisque la plupart des amendements du Parlement ont été acceptés par le Conseil, il n'y a que très peu de points en suspens pour la seconde lecture.

En ce qui concerne l'amendement n° 4, figurant dans le rapport A5-0205/2004 et adopté par le Parlement, qui n'a pas été repris par le Conseil, le rapporteur n'entend pas le maintenir puisque, le 24 février 2005, le Conseil a finalement adopté l'initiative du Royaume d'Espagne en vue de l'adoption d'une décision du Conseil concernant l'attribution de certaines fonctions nouvelles au Système d'information Schengen, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Cette décision prévoit une modification de l'article 100, paragraphe3, point f), de la convention d'application de l'accord de Schengen en incluant les données sur "les certificats d'immatriculation et les plaques d'immatriculation volés, détournés, égarés ou invalidés;", ce qui répond à ce que visait, à l'origine, l'amendement n° 4.

En ce qui concerne l'amendement n° 11, figurant dans le rapport A5-0205/2004 et adopté par le Parlement, qui n'a pas été repris par le Conseil, le rapporteur n'entend pas non plus le maintenir parce que ses paragraphes 1 et 3 sont aussi repris dans la décision susmentionnée. Toutefois, le paragraphe 2 n'y est pas inclus. Il prévoyait d'enregistrer la personne ou l'objet visés par la recherche, le terminal ou l'utilisateur effectuant la recherche, le lieu, la date et l'heure, ainsi que les motifs, de la recherche. C'était une tentative pour modifier, de manière générale, les règles de protection des données du SIS et le rapporteur peut comprendre que, pour le moment, ce passage ne soit pas inclus dans la version révisée de la convention de Schengen. La question pourra être traitée dans le contexte du nouvel instrument légal que représente la proposition à venir concernant le SIS II.

Par contre, le rapporteur insiste sur l'amendement n° 10. Cet amendement prévoyait un rapport annuel sur la mise en œuvre de la proposition de donner accès aux services d'immatriculation afin de lutter contre la délinquance s'attaquant aux véhicules. Il disposait aussi que, dans ce rapport, la Commission indique "le nombre de recherches effectuées ainsi que de véhicules volés identifiés, et les mesures prises pour assurer le respect des règles relatives à la protection des données". Le Conseil a refusé de reprendre l'amendement au motif "que l'actuel projet de règlement ne constitue pas la base juridique correcte et suffisante pour ces dispositions"[2]. Le rapporteur n'admet pas cet argument: à ce compte-là, nous n'aurions jamais de rapport sur quoi que ce soit.

Il est d'une grande importance pour le Parlement européen de disposer d'un rapport sur le SIS. Actuellement, il n'en reçoit aucun. Ne sont disponibles que le tableau des signalements et le rapport de l'autorité commune de contrôle. Avec ces seuls documents, le Parlement est dans l'impossibilité de procéder à une évaluation du système. C'est uniquement grâce à des rapports

[1] Pour une appréciation générale de la proposition de la Commission, voir le rapport A5-0205/2004.
[2] Document 14238/1/04(ADD 1), p. 2, point 4.

plus détaillés, comprenant une évaluation quantitative et qualitative, que le Parlement pourra exercer sa fonction de législateur. Un législateur qui a besoin de savoir si, oui ou non, une loi atteint ses objectifs. La qualité des rapports est aussi importante pour le rôle que le Parlement assume en tant que branche de l'autorité budgétaire, puisque l'unité centrale du SIS est financée par le budget européen. Le rapporteur propose par conséquent de maintenir l'amendement n° 10.

Il est cependant proposé une rédaction légèrement différente afin de ne pas obliger les États membres à changer leurs systèmes nationaux à ce stade, puisque le changement sera de toute façon nécessaire avec le passage au SIS II. Il est également proposé que le rapport soit élaboré par le Conseil puisque la Commission n'a pas la responsabilité de la gestion du système actuel (SIS I+).

Outre cet amendement, le rapporteur propose deux autres amendements de nature technique. L'un est introduit pour tenir compte de l'adhésion récente de la Suisse à l'acquis de Schengen, dont la mesure à l'examen constitue un développement. L'autre met le texte à jour en raison de l'adoption entretemps de l'initiative néerlandaise évoquée par le Parlement dans son amendement n° 1 et par le Conseil au considérant n° 3[1].

IV. La seconde génération du système d'information Schengen (SIS II)

Comme les modifications du texte à l'examen pourront s'intégrer à la proposition instaurant le nouveau SIS II, il importe, selon le rapporteur, de rappeler d'ores et déjà certaines demandes du Parlement. Avant tout, il faut que la proposition sur le SIS II se fonde sur une base juridique entraînant la procédure de codécision comme c'est le cas avec la proposition sur le système d'information sur les visas (VIS). Toute autre solution se révèlerait inappropriée dans le nouveau contexte. La procédure à venir sera aussi l'occasion de traiter les questions restées pendantes après ce rapport, notamment les règles concernant l'établissement des rapports et, en général, la protection des données.

À ce propos, le rapporteur exprime sa préoccupation au sujet de la déclaration de l'Autriche et de l'Allemagne annexée au procès-verbal. Celle-ci mentionne que les deux États membres sont d'avis que l'acte législatif aurait dû prendre sa base juridique dans le troisième pilier.

Par ailleurs, le rapporteur souhaiterait rappeler que le Parlement examinera avec un soin extrême toute proposition visant à donner accès au SIS à d'autres autorités[2]. Ainsi que le décrit le rapport A5-0205/2004, plusieurs propositions concernant des entités privées sont également à l'examen. Ces dernières ne devraient en aucun cas bénéficier d'un accès direct au SIS. Il faut également rappeler que l'augmentation du nombre de personnes ayant accès à des informations de nature essentiellement policière accroît les risques pour la sécurité.

Enfin, le rapporteur réitère aussi son vœu d'obtenir à l'avenir davantage de garanties en ce qui

[1] Décision 2004/919/CE du Conseil du 22 décembre 2004 concernant la répression de la criminalité visant les véhicules et ayant des incidences transfrontières, JO L 389 du 30.12.2004, p. 28.
[2] Recommandation du Parlement européen à l'intention du Conseil sur le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), adoptée le 20.11.2003 (2003/2180(INI)).

concerne le respect et le contrôle effectifs des règles de protection des données de la convention de Schengen et des dispositions de la directive 95/46/CE. Les autorités de protection des données doivent disposer de ressources suffisantes pour remplir leur mission et les États membres doivent s'engager résolument à défendre le droit fondamental à la protection des données.